

Arrêté n° AG-2026-DAVAR-0717 du 14 septembre 2026
relatif à l'agrément de substances actives et à l'homologation de produits
phytopharmaceutiques à usage agricole par équivalence

Historique :

Créé par : Arrêté n° AG-2026-DAVAR-0717 du 14 septembre 2026 relatif à
l'agrément de substances actives et à l'homologation de produits
phytopharmaceutiques à usage agricole par équivalence

JONC du 16 septembre 2026
Page 18450

Article 1^{er}

Les substances actives figurant dans le tableau I en annexe du présent arrêté sont agréées pour une durée de quinze ans à compter de la publication du présent arrêté au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.

Article 2

Les produits phytopharmaceutiques à usage agricole figurant dans le tableau II en annexe du présent arrêté sont homologués pour une durée de quinze ans à compter de la publication du présent arrêté au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie. Cette durée ne peut s'étendre au-delà de la durée d'agrément de la substance active contenue dans le produit homologué. Les données relatives aux phrases de risque et aux usages, mentionnées en annexe du présent arrêté, ne le sont qu'à titre indicatif, sauf en ce qui concerne les restrictions ou extensions d'usage. En dehors de ces cas particuliers, les utilisateurs doivent se reporter aux mentions figurant sur l'étiquette ou la notice des produits phytopharmaceutiques concernés ou sur les sites officiels des pays d'origine mentionnés.

Article 3

Les listes I et II en annexe du présent arrêté indiquent la signification des abréviations utilisées pour les classes de toxicité des substances actives agréées et des produits phytopharmaceutiques à usage agricole homologués.

Article 4

Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.